

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 décembre 1978.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) *chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la Magistrature.*

Par M. Jacques THYRAUD,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean Foyer, député, sous le numéro 833.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jozeau-Marigné, sénateur, président ; Krieg, député, vice-président ; Foyer, député, et Thyraud, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Charretier, Lepeltier, Raynal, Richard, Richomme, députés ; MM. de Tinguy, Estève, Tailhades, Marilhac, Dailly, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Bourson, Hauteœur, Lauriol, Massot, Millon, Piot, Séguin, députés ; MM. Guy Petit, de Hauteclocque, Geoffroy, Pillet, Lederman, Rudloff, Paul Girod, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 41, 67 et in-8° 22 (1978-1979).

2^e lecture : 136, 157 et in-8° 54 (1978-1979).

3^e lecture : 183 (1978-1979).

Assemblée nationale (6^e légis.) : 1^{re} lecture : 667, 770 et in-8° 109.

2^e lecture : 823, 827 et in-8° 136.

Magistrats. — Ecole nationale de la magistrature - Age de la retraite.

SOMMAIRE

Sur l'article premier A du projet, qui restait seul en discussion, la Commission mixte paritaire est parvenue à un texte commun selon lequel la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne pourra être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi organique modifié par l'Assemblée nationale modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au statut de la Magistrature s'est réunie le 20 décembre 1978, au Sénat, sous la présidence de M. Edgar Tailhades, sénateur, président d'âge.

La commission a tout d'abord constitué ainsi son bureau :

Président M. Léon Jozeau-Marigné, sénateur,
Vice-président M. Pierre-Charles Krieg, député.

Elle a désigné comme *rapporteurs* :

— M. Jean Foyer, député, pour l'Assemblée nationale,
— M. Jacques Thyraud, sénateur, pour le Sénat.

Sur l'article premier A du projet de loi, qui restait seul en discussion, elle est parvenue à un texte commun selon lequel la responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne pourrait être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Article premier A.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

« Art. 11-1. — La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle non dépourvue de tout lien avec le service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »

.....

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Article premier A.

(Alinéa sans modification.)

« Art. 11-1. — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« Lorsqu'ils ont commis une faute personnelle non détachable de l'exercice de leurs fonctions, leur responsabilité ne peut être mise en cause que sur l'action récursoire de l'Etat.

« L'action récursoire...

... Cour de cassation. »

.....

**TEXTE ÉLABORÉ
PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

Article premier A.

Il est ajouté à l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 un article 11-1 ainsi rédigé :

« *Art. 11-1.* — Les magistrats du corps judiciaire ne sont responsables que de leurs fautes personnelles.

« La responsabilité des magistrats qui ont commis une faute personnelle se rattachant au service public de la justice ne peut être engagée que sur l'action récursoire de l'Etat.

« Cette action récursoire est exercée devant une chambre civile de la Cour de cassation. »